

Listen to this article

QUESTION

Cher frère Russell,

Je sais très bien que le Volume VI des Études des Écritures semble aborder tous les aspects des expériences, des difficultés et de la manière d'agir convenable du peuple de la Nouvelle Création du Seigneur ; cependant, une question s'est posée et elle suscite un certain embarras dans notre assemblée, menaçant de provoquer une séparation. Un frère et une sœur, membres de notre assemblée, ont toujours joui de notre communion, jusqu'à ce qu'on apprenne, à présent, que la sœur avait été mariée précédemment et que son premier mari vit encore, et s'est remarié.

Certains membres de notre assemblée désirent exclure ce frère et cette sœur de la communion et leur interdire d'assister aux réunions. L'argument principal s'appuie sur les paroles de Jésus consignées en Matthieu 19 : 9 : *« Je vous dis que quiconque répudiera sa femme – non* (ou *« si ce n'est »* – Note bas de page) *pour cause de fornication, et en épousera une autre, commet adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée, commet adultère »* (Darby). Dans le cas mentionné, on affirme que le premier mari de la sœur a été coupable d'adultère ; mais d'autres soutiennent que ceci ne la libérait pas pour se remarier ; car Jésus dit que quiconque épouse une femme divorcée (qu'elle soit divorcée de bon droit ou non) commet un adultère. Veuilleznous éclairer un peu plus sur ces points.

Très sincèrement votre frère…

RÉPONSE

L'assemblée commet évidemment une erreur en permettant que le cas présenté ici provoque une séparation ou un trouble. Il semblerait en tout cas qu'il n'y ait aucun

Copyright © Association des Etudiants de la Bible

fondement pour leur interdire d'assister à la réunion. Les membres de l'ecclésia pourraient tout au plus voter pour les priver de la communion en s'abstenant de leur rendre visite ou de les inviter chez soi, en refusant également de désigner le frère à une charge quelconque, telle que celle de diacre ou d'ancien. Quant à leur refuser le privilège d'assister à des réunions publiques, ce serait très inconséquent : car toutes sortes de gens vivant dans toutes sortes de péchés viennent sûrement à l'occasion aux réunions, et nous espérons qu'en venant, ils peuvent en tirer profit et se reprendre.

Ce cas, où il est admis que l'adultère fut la base du divorce et que la faute incombait au mari, se situe clairement dans l'exception mentionnée par notre Seigneur – « sauf pour adultère ». D'autre part, si ceci n'avait pas été à l'origine la cause de la séparation, le fait que le premier mari se soit remarié signifie qu'il a considéré le lien du mariage comme rompu ; en conséquence, la première femme fut libérée de son obligation. Manifestement, la sœur dont vous citez le cas a ces deux preuves de son côté ; elle avait donc tout droit de se marier, si elle pensait que c'était la chose la plus sage et la plus convenable à faire.

On ne peut supposer que notre Seigneur voulait simplement parler d'une « séparation » entre mari et femme, car Saint Paul conseille que si l'incroyant s'en va, qu'il parte – ne considérez pas ceci comme une dure épreuve, mais prenez-le plutôt comme une bénédiction. Il ne dit pas que le départ du mari ou de la femme serait un divorce. Un divorce est une rupture totale du contrat de mariage initial. Jésus critiquait l'observance trop négligente du lien du mariage et la condamnait. Il déclara que le contrat de mariage ne pouvait être totalement rompu que par l'adultère.

De nos jours, ces affaires se règlent devant les tribunaux. A juste titre, les étudiants de la Bible se gouvernent de surcroît par la Parole de Dieu. Le fait qu'un tribunal accorderait le divorce ne devrait pas être considéré par un étudiant de la Bible comme une libération des liens du mariage, sauf sur la seule base spécifiée par le Maître. Mais un divorce devant un tribunal doit être respecté quand il est prononcé pour cause d'adultère – ou pour cause de remariage de celui qui s'est séparé.

WT1916 p.5954